
Erratum

Décret 182-2007, 21 février 2007

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 mars 2007, 139^e année, numéro 11, page 1685.

À la page 1686, on aurait dû retrouver l'annexe ci-dessous jointe au décret.

ANNEXE

MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉALISATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DES SERVICES DE RADIO-ONCOLOGIE DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL JUIF SIR MORTIMER B. DAVIS

1. Un avis de tout appel d'offres public doit être publié dans le système électronique d'appel d'offres déterminé par le gouvernement. Cet avis peut également être publié par tout autre mode de communication.

2. Tout appel d'offres doit prévoir un délai de réception des offres d'au moins 15 jours à compter de la date de sa publication.

De plus, tout addenda à un appel d'offres susceptible d'influer sur le prix de l'offre doit être transmis aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres au moins 7 jours avant la date limite de réception des offres. Si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des offres est reportée d'autant de jours que nécessaire.

49064